



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0058  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0058 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS Melvan sur la commune de Jeu-les-Bois (36), reçue complète le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 5 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc sur une surface totale d'environ 1,6 ha au lieu-dit « Les Marnières de Champs » à Jeu-les-Bois (36) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole, dans laquelle les installations de production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve :

- d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain le quel elles sont implantées,
- d'avoir un intérêt collectif,
- de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante sur une ancienne marnière et zone de remblais déchets inertes qui n'accueille aujourd'hui aucune activité ;

**CONSIDERANT** la localisation du site du projet, en milieu ouvert, entouré de champs exploités en blé tendre d'hiver (registre parcellaire graphique 2022) et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et de toute zone de protection liée au patrimoine ; qu'il appartient néanmoins au porteur de projet de mettre en œuvre toute mesure d'évitement et de réduction pour la biodiversité (calendrier des travaux notamment) et le paysage (haies) ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit également une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup> ; qu'il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour convenir des mesures de prévention des incendies et d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le site est soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles important et qu'il appartient au pétitionnaire d'adapter en conséquence l'implantation ou la fondation des supports des tables photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que, d'après le dossier, et sous réserve des éléments précisés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 5 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS Melvan sur la commune de Jeu-les-Bois (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS Melvan sur la commune de Jeu-les-Bois (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
2, cours Bugeaud  
CS 40410  
87000 LIMOGES CEDEX.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**